Fiche pratique : écrire sur une affaire judiciaire sans erreur

À imprimer et à garder sur le bureau. Textes vérifiés au 16 novembre 2026. CPP : code de procédure pénale. CPC : code de procédure civile.

Règle n° 1, à la première occasion, avant tout récit : le **tribunal**, la **date de la décision**, le **numéro** (RG en civil, parquet en pénal). Jamais la date de l'audience, de la signification ou de la notification. Ces trois informations permettent à tout le monde de vérifier.
Par jugement du 9 octobre 2026 (RG n° 26/01234), le tribunal judiciaire de Paris a ...

Les 7 questions auxquelles tout article répond

1. **Qui saisit qui ?** Noms exacts.
2. **Devant quelle juridiction ?** Nom complet, ville, nature.
3. **Par quel acte ?** Plainte, assignation, citation, requête, appel, pourvoi.
4. **Pour quel motif ?** Paiement, nullité, infraction précise.
5. **À quel stade ?** Enquête, instruction, jugement, appel, cassation, exécution.
6. **Quelle décision, par qui, quand ?**
7. **Est-elle définitive ?** Recours possible ou exercé ?

Les actes : la plainte n'est pas l'assignation

Écrivez	Évitez
« X a **assigné** Y devant le tribunal judiciaire de Lyon » (civil, art. 54 CPC)	« X a porté plainte contre Y » pour une affaire civile
« X a **déposé plainte** auprès du procureur de la République » (pénal, art. 15-3 CPP)	« X a saisi la justice » (ni juge, ni acte)
« X a **fait citer** Y devant le tribunal correctionnel » (art. 551 CPP)	« X poursuit Y » (civil ou pénal ?)
« le **commissaire de justice** a **signifié** l'assignation »	« l'huissier a notifié l'assignation »
« **tribunal judiciaire** », « juge des contentieux de la protection », « juge de l'exécution »	« tribunal civil », « TGI », « tribunal d'instance » (n'existent plus ou pas)
« **tribunal des activités économiques** de Paris » dans les 12 villes concernées	« tribunal de commerce de Paris »
« sauvegarde », « redressement » ou « liquidation judiciaire » (L. 620-1, L. 631-1, L. 640-1 C. com.)	« la faillite de la société »

Civil ou pénal : le mot « condamné »

Civil. Le juge ordonne de payer. Écrivez « la société Bêta **doit payer** 200 000 euros ». « Condamné » est réservé au pénal. Appel : en principe sans effet suspensif, exécution provisoire de droit (art. 514 CPC).

Pénal. Écrivez « condamné » seulement pour une condamnation, et dites si elle est **définitive**. Appel : il est sursis à l'exécution pendant les délais d'appel et l'instance d'appel (art. 506 CPP).

Les statuts d'une personne (pénal)

Statut	Ce que c'est	Texte
Garde à vue	Mesure de contrainte décidée par un OPJ, pour un crime ou un délit puni d'emprisonnement.	art. 62-2 CPP
Audition libre	Sans contrainte, la personne peut partir. Ce n'est pas une garde à vue.	art. 61-1 CPP
Mis en examen	Décidé par un juge d'instruction : indices graves ou concordants. Ne dit rien de la culpabilité. La personne reste libre en principe.	art. 80-1, 137 CPP
Témoin assisté	Nommément visé, non mis en examen. Ni simple témoin, ni mis en examen.	art. 113-1 CPP
Prévenu	Poursuivi devant le tribunal correctionnel.	art. 470 CPP
Accusé	Cour d'assises, ou cour criminelle départementale (crimes de 15 ou 20 ans).	art. 181, 380-16 CPP
Condamné	Déclaré coupable. Précisez : définitif ou susceptible de recours.	

« Mis en cause » et « inculpé » ne sont pas des statuts : le second a disparu depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993.

Décisions et issues : ne pas les confondre

Qui	Rend
Tribunal	**jugement**
Cour d'appel, Cour de cassation	**arrêt**
Juge (instruction, référé)	**ordonnance**
Cour de cassation, question de droit	**avis** (le juge tranche le litige)
Ministère public	**requiert** (« le parquet a requis »)

La Cour de cassation ne juge pas le fond (L. 411-2 COJ). Un rejet n'est pas une validation.

Issue	Sens exact
Relaxe	Tribunal correctionnel (art. 470). Assises : acquittement (art. 366).
Non-lieu	Juge d'instruction (art. 177). Pour charges insuffisantes, ce n'est pas une innocence proclamée.
Classement sans suite	Décision du procureur, pas une décision de justice (art. 40-1).
Débouté / irrecevable	Demande rejetée au fond / fond non examiné.

Délais d'appel : tant qu'ils courent, ce n'est pas définitif

Civil, au fond	Référé, procédure accélérée au fond	Pénal
1 mois à compter de la notification (art. 538, 528 CPC)	15 jours (art. 490, 481-1 CPC)	10 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire (art. 498 CPP) ; procureur général : 20 jours (art. 505)

Check-list avant de publier

☐ **Tribunal, date de la décision, numéro (RG ou parquet).**

☐ Acte nommé : plainte, citation, assignation, requête.

☐ Matière dite : civile, pénale, commerciale. « Amende » qualifiée (pénale ou civile).

☐ Statut exact de la personne.

☐ Stade précisé.

☐ « Condamné » seulement pour une condamnation ; définitive ou non.

☐ Auteur de la décision correct : jugement, arrêt, ordonnance, avis.

☐ Issue sans raccourci : relaxe, non-lieu, classement.

☐ Somme demandée distinguée de la somme accordée ; chiffres décomposés.

☐ Allégations d'un acte rapportées au conditionnel (« X soutient que »).

☐ Identité vérifiée (homonymes).

☐ Une pièce lue : l'acte, pas seulement le communiqué.

Limites de publication (loi du 29 juillet 1881)

Image d'une personne menottée ou en détention provisoire non condamnée : 15 000 euros (art. 35 ter). Identité ou image d'une victime d'agression ou d'atteinte sexuelles : 15 000 euros (art. 39 quinquies). Acte de procédure avant lecture en audience publique : 3 750 euros (art. 38). Enregistrement de l'audience interdit (art. 38 ter). Diffamation : prescription de 3 mois (art. 29, 65). Présomption d'innocence : art. préliminaire III CPP, art. 9-1 code civil. Compte rendu fidèle et de bonne foi des débats judiciaires protégé (art. 41).